

patentes, et non pas pour obtenir un pouvoir qu'ils ne croient pas absolument nécessaire à l'application de ce bill. Il est vrai que quelques-unes des dispositions étaient d'une nature telle, que ces particuliers n'espéraient pas les faire adopter, mais elles ont été insérées pour encourager la discussion, pour porter les éleveurs et les amateurs de chevaux à discuter toute la question. Ces intéressés ont discuté toute la question, et ils sont d'opinion que ce bill doit être adopté.

M. MARTIN : Relativement au point établi par l'honorable député, que les éleveurs et les amateurs de chevaux ont approuvé ce bill, naturellement, cela est très important ; mais en ce qui concerne les propriétaires d'écuries de ma localité, ils ne l'ont pas approuvé, et, en l'absence de raisons expliquant cette disposition du bill, je dirai qu'il est possible qu'elle n'ait pas été soumise aux propriétaires d'écuries.

Je ne crois pas que l'on ait apporté des arguments qui démontrent que l'Acte concernant les compagnies par actions devrait s'appliquer à cette association. Cet acte n'est appliqué ni à la société légale, ni à la profession médicale. Ce n'est pas une association formée dans un but commercial. Cette association n'a certainement aucun commerce à faire. Toute sa besogne consiste à veiller à ce qu'il soit tenu un registre des chevaux et des courses, et ainsi de suite, et cela n'exige pas l'application des dispositions de l'Acte concernant les compagnies par actions. Et, en l'absence des raisons démontrant pourquoi les amateurs de chevaux, à cette assemblée dont parle l'honorable monsieur, ont été portés à approuver ces dispositions, il m'est impossible d'attacher le même degré d'importance à ce que l'honorable député a dit que je pourrais y attacher sans cela.

L'article est adopté.

M. DICKEY : A la demande du gouvernement de l'Ontario, je désire ajouter la disposition suivante :

Les constables et agents de la paix nommés en vertu des lois du Canada ou de toute province auront toujours, dans l'exercice de leurs fonctions, accès aux terrains et pistes de course du club ou de toutes compagnies et clubs qui lui seront affiliés, dans le but de s'assurer que les lois relatives aux courses, aux paris, ou autres, y sont strictement observées, ou dans le but de faire respecter et observer ces lois.

M. TISDALE : Je n'y ai pas d'objection.

M. MARTIN : J'aimerais demander au promoteur de ce bill si l'on permet à ce club d'avoir un champ de courses. Cela s'appliquerait plutôt, je serais porté à le croire, aux clubs affiliés. Mais cet amendement a trait aux champs de courses du club. Si ce club doit régir les affaires qui se rapportent aux champs de courses, on n'a certainement pas l'intention de lui permettre d'en avoir un pour lui. Ce serait une chose odieuse.

M. TISDALE : Je n'ai pas d'objection à l'amendement proposé. Si je comprends bien, le gouvernement de l'Ontario le désire, et il est juste.

M. MARTIN : Ce à quoi j'objecte, c'est qu'il soit permis à ce club d'avoir un champ de course. Je crois que l'on devrait le restreindre aux champs de courses des clubs affiliés.

M. SUTHERLAND : Je ne crois pas que l'on objecte à la disposition. Cela ne saurait être nécessaire, comme le fait remarquer l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Les champs de courses sont ceux des clubs affiliés à ce club de Jockeys, lequel n'existe que dans le but de régir les courses, et n'a rien du tout à voir à l'administration des champs de courses mêmes. S'il avait un champ de courses, il aurait les mêmes pouvoirs qu'il a aujourd'hui sur ceux des clubs affiliés.

M. DICKEY : Si je comprends bien, le gouvernement de l'Ontario a demandé l'insertion de cette disposition, parce que l'on a contesté son pouvoir d'entrer dans ces champs de courses, et il voudrait faire disparaître les doutes.

Quant à l'objection soulevée par l'honorable député de Winnipeg, je crois qu'il est bon de prévoir le cas possible où ce club deviendrait propriétaire d'un champ de courses. Je ne crois pas que cette disposition lui donne le pouvoir d'acquérir un champ de courses.

M. EDGAR : Dois-je comprendre, d'après ce que dit l'honorable député que le club doit posséder des champs de courses ?

M. TISDALE : Je ne dis pas qu'il doit posséder des champs de courses. Ce serait une chose à décider par le comité du club. Je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas posséder de champs de courses, s'il le juge à propos.

M. EDGAR : L'article 5, dans plusieurs paragraphes, parle du "champ de courses ou champs de courses du club," comme de ceux des clubs affiliés.

M. TISDALE : Il ne s'ensuit pas qu'il doit avoir un champ de courses. Tous les intéressés trouvent ce bill satisfaisant.

M. MARTIN : Je n'avais pas encore remarqué cette disposition du bill. Il me semble que ce serait une objection à tout le projet, si ce club devait posséder un champ de courses. Il est simplement créé pour régir les champs de courses, et il me semble qu'il devrait lui être défendu d'en posséder un seul.

M. TISDALE : Presque tous les membres du comité seront probablement choisis parmi les présidents de clubs locaux. S'ils le jugent à propos, je ne vois pas pourquoi ils n'auraient pas de champs de courses. Je crois que le Jockey Club de New-York est propriétaire d'un ou deux champs de courses.

M. SUTHERLAND : Non, non.

M. TISDALE : Dans tous les cas, ce club est dirigé par les membres des différentes associations. Et tous ont été satisfaits des dispositions que renferme ce bill. Ils connaissent leurs affaires mieux que moi, comme je l'ai dit. Il me semble que si nous cherchons à restreindre l'autorité dont ces particuliers qui comprennent la question sont parfaitement satisfaits, nous pourrions causer du tort en cherchant à faire du bien, si nous cherchons à faire du bien. Je préfère laisser le bill tel qu'il est.

M. SPROULE : Il me semble très inopportun de donner à ce club le pouvoir ou les pouvoirs de pos-